



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Individus visés par des refus de séjour et abus sociaux

Question écrite n° 2308

Texte de la question

M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire renforçant le pilotage de la politique migratoire, signée le 28 octobre 2024 et en particulier sur son annexe. En effet, la circulaire INTK2428339J incite les préfets à mener des actions fortes à l'encontre des individus devant être éloignés du territoire français et, pour les plus dangereux, établit la coordination avec les procureurs de la République pour les placer en rétention. Cette circulaire comporte une annexe complétant le protocole relatif à la constatation de la fin du droit au séjour et à l'information des caisses de sécurité sociale aux fins de suspendre les droits sociaux. Il apparaît en effet qu'un protocole a été conclu le 29 décembre 2021 entre les administrations concernées pour mettre fin aux droits de ceux qui n'y ont plus droit. Or si cette circulaire apporte cette précision, c'est qu'un certain nombre de personnes continuent de toucher des allocations sociales sans y avoir droit. Il souhaite donc la communication du nombre de personnes, connues par les services du ministère, visées par des décisions de refus de séjour et qui bénéficient, ou ont bénéficié, sans droits, de prestations de la part d'organismes sociaux entre 2022 et 2024.

Texte de la réponse

Deux circulaires du 5 février 2024 et du 28 octobre 2024 signées par le ministre de l'intérieur ont demandé aux préfets de se coordonner à l'échelon départemental afin de mettre fin aux droits sociaux des étrangers en situation régulière présentant une menace à l'ordre public. Il a été rappelé que la décision qui constate le refus de séjour est le fait générateur de l'extinction des droits sociaux, et que cette dernière n'est pas assortie d'un recours suspensif. Les systèmes d'information existants permettent déjà l'échange d'informations utiles à la mise en œuvre de ces dispositions, mais des mesures complémentaires d'échanges visant à communiquer aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) les identités des personnes faisant l'objet de décisions de refus de titres de séjour mais aussi de retraits de titre de séjour et d'expulsion, prises pour des profils évoquant des risques de troubles à l'ordre public ont été prescrites par ces deux circulaires. Il a également été demandé, dans le cadre des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) coprésidés par le préfet et le procureur de la république, de s'assurer de l'effectivité et de la périodicité de la vérification de situation au regard du séjour des affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale et de manière annuelle et périodique. Cette question de la fin des droits sociaux a également été mise à l'ordre du jour du comité interministériel de contrôle de l'immigration présidée par le Premier ministre le 26 février 2025. Ainsi un groupe de travail a été organisé en mai dernier sous l'égide de la mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF) en incluant la Direction de la sécurité sociale (DSS), la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et la Direction générale des étrangers en France (DGEF). Ce groupe de travail a plusieurs objectifs : - définir les grandes orientations d'une évolution du texte réglementaire prévoyant la fin des droits sociaux à l'expiration du droit au séjour ; - aborder les transmissions d'information, notamment des arrêtés de refus de séjour et portant obligation de quitter le territoire, au niveau déconcentré entre les préfetures de département et les organismes de la CNAM. Les résultats de ce groupe donneront lieu à des mesures qui seront présentées lors du prochain CICI.

Données clés

Auteur : [M. Michel Guiniot](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2308

Rubrique : Immigration

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 novembre 2024](#), page 6194

Réponse publiée au JO le : [17 juin 2025](#), page 5220